



## **Règlement du Certificat international de formation à la recherche doctorale (programme CIRD)**

Approuvé par le Conseil académique en sa séance du 21 novembre 2016.

### **Titre I. Objet du programme**

#### **Art. 1. Le doctorant-visiteur**

§1. Le Certificat international de formation à la recherche doctorale (programme CIRD) est un programme destiné à tout doctorant – ci-après « doctorant-visiteur » – inscrit dans une autre institution que l’ULB – ci-après « institution d’origine » – et réalisant un séjour de recherche à l’ULB.

#### **Art. 2. Durée du séjour**

§1. La durée de séjour du doctorant-visiteur est de plus de trois mois et de moins d’un an<sup>1</sup>, sauf exception visée par le §3 du présent article.

§2. Le séjour est soit réalisé d’une traite, soit fractionné sous la forme de plusieurs séjours dont le total ne dépasse pas la durée prévue au §1 du présent article.

§3. La durée de séjour du doctorant-visiteur peut excéder la durée prévue au §1 du présent article lorsque la cotutelle de thèse est impossible à mettre sur pied, par exemple lorsque l’institution d’origine du doctorant-visiteur interdit la cotutelle de thèse. Le doctorant-visiteur doit alors apporter la preuve que la cotutelle de thèse ne peut être organisée.

#### **Art. 3. Encadrement du doctorant-visiteur**

§1. Le promoteur de l’ULB accueille le doctorant-visiteur au sein de son unité de recherche et encadre ses travaux de recherche durant son séjour à l’ULB.

§2. Le promoteur doit être soit membre du corps académique définitif, soit chargé de cours temporaire engagé — en vue d’une nomination à titre définitif.

---

<sup>1</sup> Lorsque le séjour est d’un an minimum, le candidat est dans les conditions pour réaliser un doctorat en cotutelle à l’ULB. En accord avec son promoteur à l’ULB, il effectue alors une demande d’admission au doctorat et non au programme CIRD.

## **Titre II. Accès et inscription**

### **Art. 4. Conditions d'accès**

§1. Les conditions d'accès au programme CIRD sont les suivantes :

- a) le candidat doit être inscrit au doctorat dans une autre institution que l'ULB ;
- b) le candidat doit réaliser un séjour de recherche de plus de trois mois à l'ULB ;
- c) le candidat doit être dans l'impossibilité, selon les règlements en vigueur, de réaliser un doctorat en cotutelle à l'ULB et par conséquent, de s'inscrire au doctorat à l'ULB.

### **Art. 5. Admission**

§1. Pour être admis au programme CIRD, le candidat doit préalablement :

- a) remplir les conditions d'accès mentionnées à l'art. 4 ;
- b) disposer de l'accord, formalisé dans la convention d'accueil visée par l'art. 8 du présent règlement, de son directeur de thèse et de son institution d'origine sur le séjour de recherche à l'ULB ;
- c) disposer de l'accord, formalisé dans la convention d'accueil visée par l'art. 8 du présent règlement, d'un promoteur à l'ULB – qui accepte de l'accueillir au sein de son unité de recherche et d'encadrer ses recherches durant le séjour à l'ULB – et de la Commission facultaire des doctorats compétente.

§2. Le dossier d'admission est vérifié et traité administrativement par la Cellule Doctorat.

### **Art. 6. Inscription et réinscription**

§1. Une fois admis, le doctorant-visiteur s'inscrit au programme CIRD.

§2. L'inscription au programme CIRD est obligatoire et se fait par année académique, indépendamment du calendrier de séjour du doctorant. Lorsque le séjour se déroule sur plusieurs années académiques, le doctorant-visiteur se réinscrit pour chaque nouvelle année académique.

§3. L'inscription peut être effectuée à tout moment de l'année académique.

§4. Les droits d'inscription sont de 279€ pour la première inscription. Pour chaque réinscription, seuls les frais administratifs, fixés à 32€, sont requis.

§5. L'inscription n'est effective qu'après versement intégral des droits d'inscription.

§6. L'inscription est traitée par le Service des inscriptions. Les dossiers lui sont transmis par la Cellule Doctorat.

## **Titre III. Organisation du programme**

### **Art. 7. Contenu du programme**

§1. Le programme CIRD est une structure dont le contenu scientifique et pédagogique est élaboré, dès le début du séjour de recherche, en fonction des besoins du doctorant-visiteur. Il peut être adapté suivant l'état d'avancement des travaux du doctorant-visiteur.

§2. Le programme est établi et encadré par le promoteur de l'ULB, avec l'accord du directeur de thèse.

§3. Le programme comprend principalement des activités de recherche, auxquelles peuvent être ajoutées optionnellement des activités de formation scientifique dans la discipline ou de formations transversales<sup>2</sup>. Ces activités sont évaluées forfaitairement à 15 crédits pour un séjour de plus de 3 mois et de maximum 6 mois, à 30 crédits pour un séjour de plus de 6 mois et de maximum 1 an et à 45 crédits pour un séjour de plus d'un an.

§4. Après consultation du promoteur de l'ULB, la Commission facultaire des doctorats valide en termes de crédits les activités réalisées par le doctorant-visiteur et sanctionne la réussite du programme.

§5. En cas de réussite, l'Université délivre au doctorant-visiteur le « International Certificate in Doctoral Research Training », qui précise le nombre de crédits octroyés.

§6. La délivrance du certificat est traitée par le Service d'appui à la gestion des enseignements. Les dossiers lui sont transmis par le Service des inscriptions, qui recueille la validation de l'évaluation.

### **Art. 8. La convention d'accueil**

§1. L'ULB et l'institution d'origine signent, pour chaque doctorant-visiteur, une convention décrivant les modalités du séjour de recherche à l'ULB.

§2. La convention précise au minimum les points suivants :

- a) programme de doctorat auquel le doctorant-visiteur est inscrit dans l'institution d'origine ;
- b) unité de recherche d'accueil et durée du séjour de recherche à l'ULB ;
- c) contenu du programme CIRD ;
- d) dispositions relatives à l'inscription au programme CIRD, y compris aux droits d'inscription ;
- e) dispositions relatives à la couverture sociale.

§3. La convention est vérifiée et validée par la Cellule Doctorat du Département Recherche.

---

<sup>2</sup> La liste des formations transversales accessibles aux doctorants-visiteurs est disponible sur le site WEB de l'ULB : [http://www.ulb.ac.be/formations\\_chercheurs](http://www.ulb.ac.be/formations_chercheurs).



§4. Après validation, la convention est signée par le Recteur et le promoteur de l'ULB, par le directeur de thèse et les autorités de l'institution d'origine, et par le doctorant-visiteur.

## **Titre IV. Dispositions générales**

### **Art. 9. Règlements de l'ULB**

§1. Une fois inscrit au programme CIRD, le doctorant-visiteur est soumis aux règlements en vigueur à l'ULB.

### **Art. 10. Recours**

§1. Le doctorant-visiteur peut introduire un recours auprès du Jury facultaire contre toute décision de la Commission facultaire des doctorats.

§2. Il peut invoquer à l'appui de son recours des motifs de légalité et d'opportunité.

§3. Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les quinze jours de la notification de la décision de la Commission facultaire des doctorats, ou si elle est antérieure, dans les quinze jours suivant la prise de connaissance de cette décision.

### **Art. 11. Autres dispositions**

§1. Les durées précisées dans le présent règlement s'entendent en jours calendrier.

§2. Les notes de bas de page sont informatives et ne font pas partie intégrante du présent règlement.